



Projet de loi n° 96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Déposé à la Commission de la culture et de l'éducation de
l'Assemblée nationale du Québec

Le 4 octobre 2021

Présentation

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe neuf syndicats qui représentent plus de 50 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement en milieu carcéral, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et le personnel scolaire des écoles Peter Hall et du Centre académique Fournier, ainsi que 2 300 membres de l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE). Elle est présente dans sept régions : Montréal, Laval, Québec et Outaouais, dans lesquelles se trouvent les quatre plus grands pôles urbains du Québec, ainsi que dans les Laurentides, l'Estrie et la Montérégie.

Les enseignantes et enseignants que nous représentons œuvrent quotidiennement à transmettre les fondements de la langue française dans les établissements scolaires publics du Québec.

NOTE :

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise à condition d'en citer la source.

Introduction

Depuis sa fondation, la FAE a inscrit au cœur de son engagement syndical, l'enseignement, la valorisation et la défense de la langue française. Sa [déclaration de principes](#)¹ est à cet égard sans équivoque :

Nous, membres de la FAE, travailleuses et travailleurs de l'éducation,

- affirmons que l'éducation est un puissant levier démocratique qui assure la réduction des inégalités sociales, la transmission du patrimoine culturel, le développement de la pensée critique et la formation de citoyennes et citoyens libres et égaux;
- affirmons que la maîtrise de la langue française est indispensable et permet à toutes et tous d'accéder au patrimoine culturel du Québec et ainsi, d'exercer pleinement leur citoyenneté;
- affirmons qu'une société qui se veut démocratique et développée ne saurait faire l'économie d'un système d'éducation qui a les moyens de ses ambitions et est pleinement accessible à toutes et tous;
- affirmons qu'une société scolarisée et instruite est un gage de liberté, d'équité, de justice, de progrès social, d'harmonie et de santé;
- affirmons qu'une véritable société démocratique doit permettre à chaque citoyenne et citoyen de vivre et de s'épanouir en collectivité;
- affirmons que la langue française est au cœur de la culture commune au Québec, et que nous continuerons à œuvrer à son apprentissage et à son rayonnement dans nos écoles, dans nos centres et dans toutes nos actions.

De plus, en toute logique avec ces principes et valeurs, elle agit, entre autres avec les Partenaires pour un Québec français (PQF), pour faire véritablement du français la seule langue commune et officielle du Québec.

Le ministre Simon Jolin-Barrette attire notre attention en affirmant notamment dans ses notes explicatives que son projet de loi :

- [...] propose de nouveaux droits linguistiques fondamentaux, dont le droit à des services d'apprentissage du français;
- [...] donne ainsi à l'Administration le devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions;
- [...] prévoit également l'élaboration d'une politique linguistique de l'État;
- [...] prévoit diverses mesures visant entre autres à étendre la francisation aux entreprises comptant 25 employés et plus;
- [...] modifie aussi les dispositions relatives aux comités de francisation et aux programmes de francisation et en prévoit d'autres relatives à la mise en place d'une offre de services d'apprentissage du français en entreprise;
- [...] institue le ministère de la Langue française et prévoit les fonctions et les pouvoirs du ministre de la Langue française.

Parce qu'elle considère que la maîtrise de la langue française est indispensable pour accéder à la culture commune du Québec et pour exercer pleinement sa citoyenneté, comme décrit dans sa déclaration de principes, la FAE se réjouit que soit ainsi soulignée l'importance du français et

1. FAE, https://www.lafae.qc.ca/wp-content/uploads/2015/09/2016_FAE_DeclarPrincipes_VF_web.pdf.

de la culture québécoise comme liants de la société. En étant résolu à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue, le projet de loi n° 96 (*PL 96*) s'alignerait donc avec les valeurs et les actions de la FAE ainsi que des enseignantes et enseignants qu'elle représente. Mais qu'en est-il vraiment? Au-delà des indicateurs, les enseignantes et enseignants sont à même de constater au quotidien, particulièrement celles et ceux qui travaillent dans la grande région de Montréal, l'anglicisation ambiante qui fait que pour plusieurs élèves, leur nouvelle langue d'adoption ne demeurera qu'un outil de communication fonctionnelle.

Nos écoles publiques primaires et secondaires de même que nos centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle sont des endroits privilégiés pour acquérir et pour maîtriser la langue française, mais également pour apprendre à l'aimer et à en faire usage avec fierté dans la vie quotidienne. Il convient ainsi de souligner qu'au-delà de la Charte de la langue française, ce sont les programmes de formation et les cadres d'évaluation des apprentissages qui doivent assurer que chaque élève de nos établissements publics, jeune ou adulte, soit en mesure de posséder de solides connaissances et compétences particulièrement en ce qui a trait à la lecture et à l'écriture du français. En ce sens, nous ne croyons pas que ce projet de loi pourra à lui seul renverser la tendance vers l'anglicisation et augmenter suffisamment les transferts linguistiques des personnes allophones vers le français.

L'instruction publique

Si l'on souhaite véritablement rehausser de façon significative le niveau de maîtrise du français au Québec, il faudra mener la lutte sur plus d'un front et soutenir l'école à l'intérieur et à l'extérieur de ses murs, tant au secteur des jeunes, qu'à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle. Un lien important entre la maîtrise des connaissances de même que le développement des compétences en français (en lecture en particulier) et la réussite scolaire nous semble ainsi complètement occulté de l'esprit et de la lettre du projet de loi.

La lutte à l'analphabétisme, dont les conséquences ne sont plus à démontrer, devrait être une priorité nationale, et ce, de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte. Dans cette optique, les politiques et règlements qui seront élaborés pour incarner les intentions derrière les articles du projet de loi qui seront retenus devront être accompagnés des ressources humaines et financières nécessaires. Des objectifs concrets ainsi que les mécanismes de suivi et d'évaluation de leur atteinte devront en baliser l'application pour mesurer avec précision les progrès effectués.

La FAE, en tant que membre fondateur du Réseau de lutte à l'analphabétisme, appuie sans réserve les orientations contenues au document *Pour une stratégie de lutte à l'analphabétisme*², véritable plateforme détaillant la marche à suivre pour vaincre ce fléau. On y recommande, entre autres, de favoriser l'appropriation de la lecture, de l'écriture, des connaissances et des compétences de base, et ce, de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte, ce qui rejoint certains des thèmes développés précédemment.

Par ailleurs, si le Québec a fait de grands progrès en matière d'accessibilité et d'enseignement général depuis la Révolution tranquille, il demeure néanmoins inacceptable que 19 % des Québécoises et des Québécois adultes soient marginalisés à cause de leur très faible compétence en littératie. Ce nombre élevé doit nous amener à nous questionner notamment sur les moyens consentis par le gouvernement au réseau scolaire pour réaliser sa mission d'enseignement de la langue, autant auprès des jeunes que des adultes. C'est une chose de

2. En ligne : <http://lutteanalphabetisme.ca/wp-content/uploads/2016/05/Plateforme-R%C3%A9seau-de-lutte-%C3%A0-lanalphab%C3%A9tisme-VFc.pdf>.

vouloir que le français soit la langue commune au Québec, mais encore faut-il que toutes les citoyennes et tous les citoyens en aient une solide maîtrise pour en faire bon usage.

Le français, langue d'intégration à la société

Bien qu'il soit louable d'affirmer dans le préambule de la Charte de la langue française que l'Assemblée nationale est résolue à faire du français la langue d'intégration, après la lecture du *PL 96*, la FAE considère que des amendements seront nécessaires pour faire de cette intention autre chose qu'un vœu pieux et s'assurer que tous les jeunes et les adultes du Québec puissent maîtriser tous les aspects de la langue française. La francisation permettant une réelle intégration doit aller au-delà de la francisation dans les entreprises, qui est souvent très ciblée sur leurs propres besoins.

Les nouveaux articles 6.1 (art. 4 du *PL 96*), 88.11 et 88.12 (art. 62 du *PL 96*) que le *PL 96* propose à la Charte stipulent que l'apprentissage du français doit permettre aux personnes « d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune ». Pour la FAE, il est indispensable que soit précisé ce qui est entendu par « compétences suffisantes », notamment en indiquant le niveau attendu de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes, et ce, pour chacune des quatre compétences (compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite).

De plus, des moyens doivent être prévus pour offrir aux travailleuses et travailleurs une formation plus complète pour exercer pleinement leur citoyenneté en français, par exemple, pour pouvoir bien accompagner leurs enfants à travers leur parcours scolaire et pour s'intégrer entièrement à la société québécoise. Pour ce faire, la francisation doit passer d'abord et avant tout par l'instruction ainsi que par des cours aux contenus pédagogiques favorisant une réelle participation à la vie sociale et démocratique en français. De même, le gouvernement doit s'assurer de consolider les passerelles entre les différents services gouvernementaux en francisation et faciliter le passage entre ceux-ci.

Cela dit, la FAE reconnaît l'importance que la francisation soit offerte sur les lieux de travail à tout salarié ne maîtrisant pas le français et que des efforts pour la rendre accessible doivent être intensifiés en concertation avec l'ensemble des intervenants (ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration [MIFI], ministère de l'éducation [MEQ], ministère de l'Enseignement supérieur, Emploi-Québec, centres de services scolaires [CSS], organisations syndicales et employeurs, etc.).

Ainsi le *PL 96* devrait, faire en sorte que :

- l'employeur ait l'obligation de fournir un local pour la francisation;
- les cours soient offerts sur les heures de travail afin de s'assurer que les personnes salariées soient rémunérées et de les maintenir dans les cours;
- la quantité de cours offerts corresponde aux besoins et engendre une amélioration du niveau de français;
- il y ait davantage d'inspecteurs de l'Office québécois de la langue française pour effectuer des vérifications plus serrées notamment sur l'octroi et le suivi réel de cours de français.

Recommandation 1

Que soit précisé le concept de « compétences suffisantes » présent aux nouveaux articles 6.1 (art. 4 du *PL 96*), 88.11 et 88.12 (art. 62 du *PL 96*), notamment en indiquant le niveau attendu de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes, et ce, pour chacune des quatre compétences (compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite).

Recommandation 2

Au chapitre V de la Charte – La francisation des entreprises, que soit ajouté l'obligation de l'employeur de fournir un local pour la francisation.

Recommandation 3

Au chapitre V de la Charte – La francisation des entreprises, que soit ajouté que les cours de francisation doivent être offerts sur les heures de travail afin de s'assurer que les personnes salariées soient ainsi rémunérées pour les suivre.

Recommandation 4

Au chapitre V de la Charte – La francisation des entreprises, que soit ajouté que la quantité de cours offerts doit correspondre aux besoins et engendrer une amélioration du niveau de français.

Accessibilité des services d'apprentissage du français

En 2011, plus de 200 000 personnes immigrantes ne parlaient toujours pas le français au Québec, ce qui correspondait à 20 % de l'ensemble de la population immigrée de la province³. En 2017, la vérificatrice générale du Québec constatait des lacunes majeures à corriger dans les services de francisation offerts par le MIFI⁴.

Depuis, le MIFI a effectué des modifications importantes, notamment en élargissant les conditions d'accès au Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) et au Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI) à d'autres catégories de personnes immigrantes et en augmentant l'allocation de participation hebdomadaire pour les cours à temps complet à 200 \$ pour l'année 2021-2022⁵. La FAE estime qu'on doit tout mettre en œuvre pour faciliter un accès rapide aux programmes de francisation gratuits, entre autres par des mesures financières suffisantes pour que toute personne désirant se franciser et améliorer son niveau de français, y compris les demandeurs d'asile et les personnes ayant complété le niveau 8 de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes puissent y arriver sans risquer de voir leur situation socioéconomique se dégrader alors qu'elles apprennent le français.

3. Jean FERRETTI, *Rapport de recherche de l'IRÉC. Le Québec rate sa cible. Les efforts du Québec en matière de francisation et d'intégration des immigrants : un portrait*, p. i. En ligne : HYPERLINK

<https://irec.quebec/ressources/publications/Le-Quebec-rate-sa-cible.pdf>. "https://irec.quebec/ressources/publications/Le-Quebec-rate-sa-cible.pdf."

4. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2017-2018 – Automne 2017 – Audit de performance – Francisation des personnes immigrantes – ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion*, 2017, chapitre 4, 36 pages.

5. MIFI, *Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants 2021-2022*, p. 4.

Malgré l'élargissement des incitatifs, il appert, selon des données récentes, que près de 50 % des personnes immigrantes ayant déclaré ne pas connaître le français lors de leur admission ne participent à aucun cours de français offert par le gouvernement au cours des trois années suivant leur admission⁶. Par ailleurs, le rapport de la vérificatrice générale de 2017 révélait que la très grande majorité des personnes participantes aux cours de francisation du MIFI n'atteignent pas le niveau d'autonomie langagière (niveau 8) considéré nécessaire pour vaquer aux occupations de la vie courante, faciliter l'accès au marché du travail ou entreprendre des études postsecondaires⁷.

Un des principaux obstacles à la participation à un cours de francisation est l'enjeu financier tel que le souligne le rapport d'évaluation du MIFI sur l'offre de services de francisation pour les personnes immigrantes scolarisées⁸. Le PAFILI ne fournit qu'une aide financière incitative à la francisation qui est insuffisante pour permettre aux personnes immigrantes de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille tout en apprenant la langue commune du Québec. Si le gouvernement souhaite réellement élever la participation des personnes immigrantes aux cours de francisation, des montants plus substantiels doivent être offerts afin qu'elles soient adéquatement soutenues, que ce soit par l'intermédiaire du PAFILI ou d'un autre programme d'aide financière. De même, il doit agir de façon plus globale sur la lutte à la pauvreté. Des campagnes d'information, de sensibilisation et de promotion, bien que nécessaires, ne sauront suffire pour atteindre les objectifs du Québec en matière de francisation.

Dans cet esprit, il est essentiel d'inscrire dans le préambule de la Charte l'obligation de l'État d'offrir véritablement à chacun les moyens d'accéder à l'apprentissage du français.

Outre les modifications des articles portant sur la francisation en entreprise, le *PL 96* ne contient aucun fondement permettant de lever véritablement les obstacles à l'accès à la francisation, notamment pour les cours se donnant à temps complet. De la même façon, il n'instaure pas de leviers structurants pour inciter les personnes immigrantes à se franciser hors de l'entreprise. En effet, le nouvel article 88.10 proposé à l'art. 62 du *PL 96* ne fait qu'inviter [sic] la personne non francophone, dans la mesure de ses capacités [sic], à faire l'apprentissage du français pour l'utiliser comme langue commune. Dire que ce libellé manque de conviction est un euphémisme. La francisation doit contribuer à l'intégration dans la langue et la culture d'accueil de toutes les personnes immigrantes, en allant au-delà de la simple capacité à se débrouiller pour la baragouiner au travail. Le projet de loi et les politiques et règlements qui en découleront devront inclure des mesures permettant d'abattre les obstacles à la fréquentation des cours de francisation.

6. *Ibid.*

7. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *rapport cité*, p. 20-21.

8. MIFI, *Rapport d'évaluation – Juin 2019 – Offre de services de francisation pour les personnes immigrantes scolarisées. Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) et Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI)*, p. 26-27.

Recommandation 5

Que soit inscrit dans le préambule de la Charte l'obligation de l'État d'offrir véritablement à chacun les moyens d'accéder à l'apprentissage du français.

Recommandation 6

Que soient instaurés des leviers structurants pour inciter les personnes immigrantes à se franciser hors de l'entreprise, à l'intérieur de cours aux contenus pédagogiques favorisant une réelle participation en français à la vie sociale et démocratique.

Une offre de services en francisation et des contenus structurés et adaptés aux besoins des personnes immigrantes

Il est essentiel que le MEQ travaille en collaboration avec le MIFI afin que les correctifs nécessaires au référentiel commun⁹ puissent être opérés, et cela, afin d'assurer une meilleure cohérence et une plus grande qualité des programmes d'études qui en découlent pour ainsi mieux répondre aux besoins des élèves et du personnel enseignant en francisation. L'ensemble des documents de référence comporte diverses incohérences pédagogiques nécessitant des ajustements. À titre d'exemple, des contenus du référentiel commun et du programme d'études en francisation du MEQ doivent être restructurés et le nombre d'heures indiquées à titre indicatif pour certains niveaux doit être revu à la hausse. D'ailleurs, le MIFI relevait lui-même plusieurs faiblesses dans son rapport d'évaluation¹⁰ réalisé à la suite de la recommandation de la vérificatrice générale de produire une évaluation de programme concernant son offre de formation¹¹.

De même, il est souhaité que le MEQ produise un programme d'études ministériel en alpha-francisation à partir du Programme-cadre pour les personnes immigrantes ayant peu de compétence en littératie et en numératie (en cours d'élaboration) et qu'il intègre l'alpha-francisation comme étant un service d'enseignement au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

La ligne étant mince entre l'alpha-francisation et la francisation, un exercice de clarification des différents profils doit être effectué et des outils de classement appropriés doivent être développés. Enfin, les divers intervenants, notamment ceux qui travailleront à Francisation Québec et dans les divers milieux de formation, doivent être mieux informés sur les différents besoins et profils des personnes immigrantes et sur les programmes existants. Les élèves scolarisés, mais analphabètes en français, doivent être orientés vers les services d'alpha-francisation, ce qui n'est pas nécessairement le cas actuellement.

Il serait également important que les contenus du stade avancé (niveaux 9 à 12) soient intégrés au Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec (2011) et que le MEQ produise un programme d'études pour ces niveaux afin que les personnes immigrantes plus qualifiées puissent intégrer les milieux de travail pour lesquels elles détiennent une expertise.

9. Ce dernier comprend deux documents à savoir le *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (2011) et l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* (2011).

10. MIFI, *Rapport d'évaluation – Offre de services de francisation pour les personnes immigrantes scolarisées. Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) et Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI)*, juin 2019, p. 33 à 38.

11. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *rapport cité*, p. 24.

Ces différents programmes d'études doivent aussi être accompagnés d'outils pédagogiques (matériel pédagogique, évaluations, guide d'enseignement) accessibles, adéquats et qui s'alignent réellement sur ces premiers. Afin que ces outils (y compris les programmes d'études et le référentiel commun) répondent réellement aux besoins des milieux, il importe que des enseignantes et enseignants en exercice soient consultés et valident les différents projets afin de tenir compte de leur expertise, et ce, avant qu'ils ne soient approuvés par les ministres responsables le cas échéant. Rappelons que les outils pédagogiques et les programmes d'études utilisés dans les centres d'éducation des adultes sont différents de ceux employés par le réseau du MIFI.

Deux des fonctions de Francisation Québec, établies par les 3^e et 5^e paragraphes du nouvel article 156.25 (art. 94 du *PL 96*), sont de « développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise » et de « développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français » des adultes. Comment Francisation Québec interviendra-t-elle dans le réseau des CSS? Il faudrait clarifier ce point, car il est impératif que l'expertise du MEQ, des CSS et du personnel enseignant soit respectée en matière de francisation.

Bien que le ministre de l'Éducation détienne la responsabilité, par l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les CSS, aucune évaluation des services offerts en francisation n'a été effectuée, et ce, malgré les demandes répétées de correctifs effectuées par la FAE depuis 2013. Il semble donc que la responsabilité imputée au ministre de l'Éducation ne soit pas suffisante pour assurer la qualité de l'offre et du contenu des programmes pédagogiques en francisation ainsi que des services qui la soutiennent, pourtant essentiels pour assurer un accès universel à la francisation.

Les obligations de l'Administration décrites aux nouveaux articles 13.1 et 13.2 (art. 6 du *PL 96*) sont muettes sur l'obligation de qualité des programmes d'études en francisation et des services qui y sont associés et ne réfèrent qu'à l'utilisation exemplaire de la langue française. De plus, les dispositions de la politique linguistique de l'État, abordées à l'article 29.10 (art. 19 du *PL 96*) ne couvrent pas non plus cette obligation puisqu'elles réfèrent uniquement à la mise en place de moyens de contrôle de la qualité du français utilisé au sein d'un organisme. À cette fin, la FAE recommande que les pouvoirs et fonctions conférés au ministre et au commissaire¹² de la Langue française¹³, notamment leur mission de promotion, de valorisation et de protection de la langue française, leur permettent d'instituer les moyens pour améliorer le contenu des programmes d'études en francisation offerts en CSS ainsi que les ressources nécessaires pour assurer leur enseignement. Il faudrait aussi établir l'obligation d'évaluer ces programmes. À cet égard, le nouvel article 29.8 (art. 19 du *PL 96*) mentionnant qu'il « appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme de l'Administration de prendre les moyens nécessaires pour que l'organisme satisfasse aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi » est tout à fait pertinent.

12. Voir les articles 189, 195 et 203 (art. 113 du *PL 96*).

13. Ces derniers réfèrent notamment aux articles 155, 156.1, 156.2 et 156.3 (art. 94 du *PL 96*).

L'accueil, l'intégration et l'apprentissage de la langue française à la formation générale des jeunes

Le projet de loi n° 96 est résolument orienté vers l'apprentissage du français par les adultes immigrants au Québec. Toutefois, ces adultes ne sont pas les seules personnes dont le gouvernement doit se préoccuper lorsqu'il est question de l'intégration et de l'acquisition de la langue commune de la nation québécoise. Il y a aussi les enfants et les adolescents. Les éléments les concernant sont invisibles dans le projet de loi proposé. À cet effet, la section « Enseignement dans les classes maternelles, et les écoles primaires et secondaires » mériterait d'être enrichie. Elle est étonnamment muette quant aux aspirations du gouvernement au sujet de l'apprentissage du français par les jeunes immigrants. Pour la FAE, la législation ne peut se limiter à une description des cas d'exception permettant à des jeunes de recevoir l'enseignement en anglais au Québec. Le gouvernement doit en faire davantage.

Depuis plusieurs années déjà, la FAE mène des travaux au sujet des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF) organisés sur ses territoires. Ils ont permis d'identifier plusieurs problèmes vécus à la fois par les enseignantes et enseignants des classes d'accueil, mais aussi par celles et ceux œuvrant en classe ordinaire. Ces problèmes se rapportent notamment au processus d'identification des besoins des élèves immigrants et de leur suivi, à l'accessibilité ainsi qu'à l'offre de services de soutien à l'apprentissage du français, au financement de même qu'au soutien aux élèves en situation de grand retard scolaire. La façon souvent chaotique dont les CSS gèrent ce dossier aux multiples ramifications mérite que l'on s'y attarde dans le présent projet de loi.

Bien que l'organisation des SASAF soit dévolue aux CSS et aux écoles, le gouvernement doit se soucier avec autant de vigueur de la situation des élèves immigrants du préscolaire, du primaire et du secondaire que de celle des adultes.

Les écoles passerelles

L'article 72 de la Charte de la langue française stipule que dans les écoles publiques et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, « L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires [...] ».

Le thésaurus de l'activité gouvernementale définit une école passerelle comme étant une « École privée se prêtant à un stratagème qui sert à des écoliers francophones et allophones du Québec d'acquérir le droit d'intégrer le réseau scolaire public anglophone pour autant qu'ils aient fréquenté un établissement privé anglophone non subventionné pendant un certain temps¹⁴ ». Donc, les écoles qui ne sont pas assujetties à l'article 72, ci-dessus mentionné.

Afin d'éliminer toute forme de contournement de la Charte, à la suite du jugement rendu par la Cour suprême du Canada en 2010 qui a annulé les dispositions de la *loi 104* relatives à la langue de l'enseignement, et à l'imposition de la *loi 115* qui permet à des parents d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise après les avoir inscrits à une école privée anglaise non subventionnée et démontré leur parcours « authentique », la FAE, de concert avec les Partenaires pour un Québec français, recommande de profiter du *PL 96* pour modifier l'article 72 de la Charte de la langue française afin d'y inclure les écoles privées non subventionnées.

Par ailleurs, le gouvernement veut inclure dans la Charte un élément jusqu'à alors prévu dans un règlement par l'ajout de l'article, 84.1. (Art. 56 du *PL 96*), concernant les modalités qui permettent

14. [Portail Québec – Services Québec – Thésaurus de l'activité gouvernementale.](#)

aux parents d'un enfant qui est un ressortissant étranger et qui séjourne au Québec de façon temporaire de demander que ce dernier soit exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 pour recevoir l'enseignement en anglais dans certains cas. Le projet de loi précise que l'exemption valide pour une période qui ne peut excéder trois ans ne pourrait être dorénavant renouvelée.

La FAE se questionne sur ce qu'il adviendra du parcours scolaire de l'enfant une fois la période d'exemption de trois ans expirée. Est-ce encore une autre façon de créer une passerelle vers la reconnaissance systématique du « parcours authentique »? Pour la FAE, cet amendement à la Charte ne limite pas suffisamment les possibilités de transferts linguistiques vers l'anglais. Particulièrement dans un contexte où le nombre de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires et d'étudiantes et d'étudiants internationaux ne cesse de croître d'année en année. Il faudrait donc préciser au nouvel article 84.1 qu'au terme de la période d'exemption, le parcours de l'enfant devra se faire dans le réseau francophone.

Recommandation 7

Que soit modifié l'article 72 de la Charte de la langue française afin d'y inclure les écoles privées non subventionnées.

Recommandation 8

Qu'il soit précisé au nouvel article 84.1 qu'au terme de la période d'exemption, le parcours de l'enfant devra se faire dans le réseau francophone.

Un meilleur arrimage entre les différents ministères

Le projet de loi met en place, en ajoutant l'article 156.23 (art. 94 du *PL 96*), une nouvelle entité administrative, Francisation Québec. Il est estimé favorable que l'information sur toutes les ressources de francisation disponibles soit aisément accessible auprès d'un référent unique.

Incontestablement, cette entité, en devenant l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français (article 156.24 du *PL 96*), se devra d'assurer une meilleure coordination, concertation et collaboration entre les différents ministères et organismes impliqués dans la francisation. Néanmoins, la concertation et la collaboration nécessaires entre ces ministères doivent aller au-delà du guichet unique. Il est aussi souhaitable que son attribution de conduire et de gérer l'action gouvernementale en matière de francisation lui permette réellement de jouer ce rôle, notamment par la création de mécanismes de concertation permanents. Il doit aussi avoir les coudées franches pour exiger la collaboration d'Emploi-Québec en ce qui a trait à la reconnaissance des heures nécessaires à la francisation par rapport aux heures reconnues pour le versement de ses prestations. L'allocation financière versée doit par ailleurs durer le temps que la personne immigrante développe son autonomie langagière dans ses quatre compétences, et ce, sans avoir à négocier avec les agents d'Emploi-Québec. Les personnes les moins scolarisées ou alphabétisées ont besoin de plus de temps et cela doit également être pris en considération.

Nous remarquons que les fonctions attribuées à Francisation Québec dans le projet de loi ne vont pas aussi loin que la recommandation de la vérificatrice générale qui estimait que le guichet unifié devait aussi assurer le suivi des personnes et la reddition de comptes¹⁵. Bien que le nouvel

15. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *rapport cité*, p. 15.

article 190 (art. 113 du *PL 96*) prévoit que le commissaire ait pour fonction de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec en faisant, entre autres, le suivi de la connaissance, de l'apprentissage et de l'utilisation du français par les personnes immigrantes, rien n'indique qui devra opérationnaliser le suivi individuel auprès des personnes qui se désisteraient ou abandonneraient les cours de francisation. Cette précision devrait être incluse dans le projet de loi.

Par ailleurs, le libellé du 2^e alinéa de l'article 156.24 (art.94 du *PL 96*) porte à confusion et mérite d'être éclairci. Il est indiqué que « Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi. » Que signifie « qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi »? Les services de francisation offerts par les centres de services scolaires sont des services d'enseignement régis par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes. Est-ce à dire que les centres d'éducation des adultes seront exclus d'office comme référence aux personnes désireuses de se franciser? Cela ne peut être l'esprit de l'article.

Enfin, la FAE est soucieuse des critères qui seront utilisés pour le référencement et souhaite s'assurer que ce dernier se fasse de façon équitable entre les différents organismes offrant la francisation. Ainsi, il faudra voir quel sera le profil des élèves qui seront dirigés vers les centres de services scolaires. De même, lorsqu'un bureau de Francisation Québec occupe un établissement offrant de l'enseignement collégial ou universitaire, comme le prévoit le dernier alinéa du nouvel article 156.24, il ne devrait pas, dans la pratique, être question que les personnes y soient automatiquement dirigées. Pour la FAE, il importe surtout que les citoyennes et citoyens ayant besoin de francisation soient guidés vers les ressources appropriées.

Recommandation 9

Que le projet de loi n^o 96 précise quel acteur (Francisation Québec, commissaire, etc.) aura la responsabilité d'opérationnaliser le suivi individuel auprès des personnes qui se désisteraient ou abandonneraient les cours de francisation.

Recommandation 10

Que le libellé du 2^e alinéa de l'article 156.24 (art. 94 du *PL 96*) soit modifié afin qu'il soit clair que Francisation Québec pourra référer les personnes désirant se franciser aux services d'apprentissage du français s'inscrivant dans le Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Exemplarité de l'État

Le nouvel article 13.1. (art. 6 du *PL 96*) stipule que « L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection. De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. »

Notons qu'à l'annexe de la Charte de la langue française, on précise que les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) sont des organismes faisant partie de l' « Administration ».

Le nouvel article 22.4. (art. 15 du *PL 96*) affirme de son côté qu' « un organisme de l'Administration doit mettre en œuvre des mesures qui assureront, à la fin d'une période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, lorsque, afin de fournir des services pour l'accueil de ces personnes au sein de la société québécoise, il utilise une autre langue que le français en vertu de l'article 22.3.

L'organisme qui, conformément au premier alinéa, fournit des services dans une autre langue que le français à des personnes immigrantes doit, lorsque le volume de la demande pour de tels services par ces personnes le justifie, privilégier l'utilisation de leur langue maternelle. »

Enfin, l'article 29.10. (art. 19 du *PL 96*) vient boucler la boucle en précisant que « la politique linguistique de l'État guide les organismes de l'Administration auxquels elle s'applique dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1. [et qu'] à cette fin, la politique comporte des dispositions concernant notamment [...] les mesures qui, de l'avis du ministre, peuvent être prises par un organisme pour satisfaire à ces obligations, dont la mise en place de moyens de contrôle de la qualité du français utilisé au sein d'un organisme ainsi que la diffusion de la teneur de la politique auprès des membres du personnel d'un organisme, de ses fournisseurs, des bénéficiaires d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière et des autres membres du public qui reçoivent ses services ou qui sont susceptibles de les recevoir. »

L'analyse de ces différentes propositions d'amendements à la Charte de la langue française génère pour la FAE différents questionnements auxquels le gouvernement doit répondre :

- Au nouvel article 13.1, comment l'Administration et les organismes pourront-ils « assurer le rayonnement au Québec [de la langue française] de même qu'en assurer la protection? » Cela impliquera-t-il par exemple de voir à ce que l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) assure une véritable connaissance de la langue française, parlée, lue et écrite? Quels seront les objectifs et les mesures qui seront fixées et par quels moyens seront appliqués ces aspects fondamentaux de la Charte?
- Le nouvel article 22.4, signifie-t-il que les centres de services scolaires seront ainsi légalement obligés « lorsque le volume de la demande pour de tels services par ces personnes [immigrantes] le justifie » de fournir des interprètes aux parents pour communiquer avec les enseignantes ou enseignants de leur enfant? Comment pourra-t-on mesurer que le « volume de la demande pour de tels services » le « justifie »?

Par ces questions, la FAE veut mettre en garde le législateur sur l'importance de faire preuve de minutie et précision quand viendra le temps d'édicter les politiques ou règlements qui guideront l'Administration et les organismes dans l'application de la Charte si ces amendements étaient adoptés. Un guide d'application précis, uniforme et cohérent permettra d'éviter une mise en œuvre à géométrie variable, qui ferait reposer l'interprétation et l'application de la nouvelle

législation, encore une fois de trop, sur les épaules des intervenantes et intervenants de première ligne dans les établissements scolaires. Les ressources financières nécessaires à l'application de la Charte amendée devront bien entendu être au rendez-vous.

Autrement, ces éléments de la Charte amendée pourraient n'être que des vœux pieux et ne feront qu'ajouter encore un peu plus à la lourdeur administrative qui règne trop souvent dans nos établissements scolaires. Les enseignantes et enseignants ainsi que les élèves méritent mieux.

Enfin, malgré sa prétention de donner à l'Administration le devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive le projet de loi en introduisant le nouvel article 22.2 (Art. 15 du *PL 96*) permettrait au deuxième alinéa une exception qui perpétuerait inutilement des pratiques de bilinguisme pour des décennies. En effet, cette exception fait en sorte qu'un organisme de l'Administration qui, avant la présentation du projet de loi, avait déjà communiqué seulement en anglais avec une personne pourrait continuer de le faire dans cette langue indéfiniment. Pour la FAE, son introduction vient affaiblir les prétentions du gouvernement Legault de renforcer le statut du français dans les affaires de l'État québécois. Il doit être amendé en introduisant une disposition de temporisation, pour donner toute sa portée à la notion d'exemplarité de l'État.

Recommandation 11

Que soit introduite une disposition de temporisation au nouvel article 22.2.

Travaux et études nécessaires au suivi de la situation linguistique au Québec

Plusieurs articles du projet de loi réfèrent à des consultations, recherches, études et analyses dont l'article 94 qui propose d'inclure à la Charte l'article 156.3 qui permettrait au ministre de la Langue française d'exiger des ministères et organismes les renseignements qu'il estime nécessaires. Mais, encore faut-il que ces renseignements, disons les indicateurs, existent et que les données y soient colligées. À cet égard, les indicateurs du MIFI, particulièrement ceux portant sur les personnes immigrantes adultes ayant déclaré ne pas connaître le français, ont été vertement critiqués par la vérificatrice générale¹⁶ qui a recommandé de les améliorer¹⁷. Depuis, le MIFI a intégré dans son plan d'action sur la francisation et l'intégration des personnes immigrantes le développement d'indicateurs de performance assurant le suivi de l'atteinte des objectifs des programmes de francisation, ainsi que des indicateurs permettant de suivre l'évolution de la non-participation de la clientèle potentielle¹⁸.

Or, il faut que tous les organismes offrant de la francisation, dont le MEQ, puissent disposer des indicateurs nécessaires. Encore une fois, il est de la prérogative du ministre de l'Éducation d'établir, après consultation des CSS, les indicateurs nationaux (art. 459.1 de la LIP). En 2018, des représentantes du MEQ affirmaient que ceux-ci ne portaient que sur les effectifs et que ce ministère ne disposait pas de statistiques officielles sur le niveau atteint par les élèves en francisation¹⁹. Le MEQ doit donc raffiner les indicateurs lui permettant d'amasser les données des CSS en francisation (nombre de personnes sur les listes d'attente, d'inscription pour chacun des niveaux des programmes de francisation et d'alpha-francisation, de désistement et d'abandon, motifs de désistement et d'abandon, niveaux réussis par les élèves, temps d'attente, proportion d'élèves recevant les allocations du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et du MIFI, données par cohorte d'élèves, etc.), et ce, pour chacun des modes

16. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *rapport cité*, p. 27-28.

17. *Ibid.*, p. 29.

18. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapports du vérificateur général du Québec. Plan d'action sur la francisation et l'intégration des personnes immigrantes*.

19. Propos tenus lors d'une rencontre entre la FAE et le MEQ, le 21 février 2018.

de formation existants (présentiel, à distance, en entreprise, temps complet/temps partiel, etc.). La mise en place d'un système de collecte de données et de suivi en ligne de la participation des individus aux services de francisation, semblable au service Mesures et services aux individus (MSI) utilisé par le MTESS, serait fortement à envisager. Les données non nominatives devraient par ailleurs être publiques.

À la formation générale des jeunes, le MEQ aurait aussi avantage à colliger et à publiciser d'emblée certaines données qui permettraient de suivre l'évolution de la situation des SASAF sans pour autant qu'une demande d'accès à l'information ne soit requise (ex. : nombre d'élèves immigrants, nombre de classes d'accueil, nombre d'heures offertes aux élèves en soutien linguistique en classe ordinaire, etc.).

Conclusion

Dans l'édition du 14 septembre 2020 du journal *Le Devoir*²⁰, Simon Jolin-Barrette, le ministre responsable de la langue française, affirmait avoir « mis au point un plan qui [...] assurera la survie linguistique et culturelle de la nation québécoise dans le Canada. » Il promettait aux partis de l'opposition « de présenter un plan d'action "costaud" dans les semaines suivantes » pour « protéger et préserver » notre langue commune. La FAE espérait donc un projet de loi à la hauteur de ses engagements.

La question des moyens demeure. Ce sera la pierre d'assise sur laquelle reposera la mise en œuvre du *PL 96*. Autrement, son effet sera aussi faible que son contenu actuel et l'Histoire risque de n'en rien retenir. La FAE s'attend à ce que la création d'un ministère de la Langue française et celle d'un commissaire à la langue française soient appuyées concrètement d'un plan d'action gouvernemental rigoureux avec des objectifs mesurables, par exemple en matière de transferts linguistiques chez les allophones, afin que cette réforme de la Charte de la langue française renforce véritablement le statut du français au Québec, au-delà de l'apparat. Pour y arriver, ce plan d'action devra se décliner dans tous les ministères impliqués, notamment en matière de francisation. À l'heure actuelle, le MEQ n'a rien de prévu en cette matière bien que la Politique de réussite éducative (2017) ait annoncé une stratégie pour l'alphabétisation et le renforcement des langues (pour laquelle il n'était pas clair par ailleurs qu'elle tienne compte de la francisation). Ce plan doit impliquer des investissements ainsi que divers éléments pour promouvoir la francisation auprès des personnes immigrantes et pour favoriser la rétention des élèves.

Les membres enseignants que la FAE représente instruisent les élèves de nos écoles publiques, à la formation générale des jeunes et des adultes, dans les classes d'accueil, en francisation et en formation professionnelle. Ils transmettent les connaissances et soutiennent le développement des compétences des élèves, jeunes ou adultes, afin qu'ils connaissent et maîtrisent notre langue au-delà de la capacité à se débrouiller pour comprendre et se faire comprendre en français. Avant de défendre, « protéger et préserver » quelque chose, encore faut-il le connaître. Le gouvernement semble tenir pour acquis que les personnes immigrantes et leurs enfants finiront par se franciser, mais il fait abstraction dans son projet de loi des services qui se donnent dans les centres de services scolaires. Par exemple en occultant totalement les SASAF.

Pour la FAE, dans son état actuel, ce projet de loi se veut d'abord un accommodement raisonnable aux employeurs qui cherchent désespérément de la main-d'œuvre et non une véritable solution aux problèmes de francisation et d'analphabetisme. Le manque de mesures

20. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/585916/quebec-la-survie-de-la-langue-francaise-passe-par-l-etat-quebecois>.

structurantes qui contribue à maintenir les faibles compétences linguistiques en français de trop nombreuses personnes citoyennes fait en sorte que celles-ci risquent fort de continuer, dans un contexte d'attractivité de l'anglais, de se tourner majoritairement vers cette langue pour se débrouiller et se faire une place au Québec.

S'il y avait un seul commentaire à mettre au bulletin du ministre Jolin-Barrette, ce serait « doit faire des efforts supplémentaires pour atteindre le seuil de réussite ». La réouverture de la Charte de la langue française du gouvernement Legault fait figure pour l'heure que de belles intentions qui pourront, peut-être, freiner le déclin du français. Cependant, si ce projet de loi n'est pas bonifié et qu'il ne s'accompagne pas d'encadrements et de moyens suffisants et structurants, il n'aura pas une portée à la hauteur de ce que méritent notre langue et notre culture nationales.

Résumé des recommandations de la FAE

1. Préciser le concept de « compétences suffisantes » présent aux nouveaux articles 6.1 (art. 4 du *PL 96*), 88.11 et 88.12 (art. 62 du *PL 96*), notamment en indiquant le niveau attendu de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes, et ce, pour chacune des quatre compétences (compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite).
2. Obliger l'employeur à fournir un local pour la francisation (Chapitre V de la Charte – La francisation des entreprises).
3. Offrir les cours de francisation sur les heures de travail afin de s'assurer que les personnes salariées soient ainsi rémunérées pour les suivre (Chapitre V de la Charte – La francisation des entreprises).
4. Offrir la quantité de cours correspondant aux besoins et engendrant une amélioration du niveau de français (Chapitre V de la Charte – La francisation des entreprises).
5. Inscrire dans le préambule de la Charte l'obligation de l'État d'offrir véritablement à chacun les moyens d'accéder à l'apprentissage du français.
6. Instaurer des leviers structurants pour inciter les personnes immigrantes à se franciser hors de l'entreprise, à l'intérieur de cours aux contenus pédagogiques favorisant une réelle participation en français à la vie sociale et démocratique.
7. Modifier l'article 72 de la Charte de la langue française afin d'y inclure les écoles privées non subventionnées.
8. Préciser au nouvel article 84.1 qu'au terme de la période d'exemption, le parcours de l'enfant devra se faire dans le réseau francophone.
9. Préciser quel acteur (Francisation Québec, commissaire, etc.) aura la responsabilité d'opérationnaliser le suivi individuel auprès des personnes qui se désisteraient ou abandonneraient les cours de francisation.
10. Modifier le libellé du 2^e alinéa de l'article 156.24 (art. 94 du *PL 96*) afin qu'il soit clair que Francisation Québec pourra référer les personnes désirant se franciser aux services d'apprentissage du français s'inscrivant dans le Régime pédagogique de la formation générale des adultes.
11. Introduire une disposition de temporisation au nouvel article 22.2.

Éléments à prévoir dans les politiques et règlements qui encadreront l'application de la Charte de la langue française telle qu'amendée :

1. Les politiques et les règlements qui seront élaborés pour incarner les intentions derrière les articles du projet de loi qui seront retenus devront être accompagnés des ressources humaines et financières nécessaires. Des objectifs concrets ainsi que les mécanismes de suivi et d'évaluation de leur atteinte devront en baliser l'application pour mesurer avec précision les progrès effectués.
2. Les passerelles entre les différents services gouvernementaux en francisation doivent être consolidées pour faciliter le passage entre ceux-ci.
3. Il faudra davantage d'inspecteurs de l'Office de la langue française pour effectuer des vérifications plus serrées notamment sur l'octroi et le suivi réel de cours de français.
4. L'accès aux programmes de francisation gratuits doit être facilité, entre autres par des mesures financières suffisantes pour que toute personne désirant se franciser et améliorer son niveau de français, y compris les demandeurs d'asile et les personnes ayant complété le niveau 8 de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes soient adéquatement soutenues.
5. Des correctifs au référentiel commun (Programme-cadre et Échelle des niveaux de compétence) et au programme d'études en francisation du MEQ doivent être effectués afin d'assurer une meilleure cohérence et une plus grande qualité de ces outils pour ainsi mieux répondre aux besoins des élèves et du personnel enseignant en francisation. De même, une évaluation des services éducatifs du réseau des CSS doit être opérée.
6. Le MEQ devra produire un programme d'études ministériel en alpha-francisation à partir du Programme-cadre pour les personnes immigrantes ayant peu de compétence en littératie et en numératie qui est en cours d'élaboration.
7. Le MEQ devra reconnaître l'alpha-francisation comme étant un service d'enseignement au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.
8. Des notions concernant ce qui sera le nouveau programme d'alpha-francisation devront se retrouver dans la formation des maîtres.
9. On doit clarifier les profils alpha-francisation et francisation et développer des outils adéquats de classement des élèves afin notamment, que les élèves scolarisés, mais analphabètes en français, soient orientés vers les services d'alpha-francisation.
10. Les divers intervenants doivent être mieux informés sur les besoins et profils des personnes immigrantes et sur les programmes existants.
11. Les contenus du stade avancé (niveaux 9 à 12) en francisation doivent être intégrés au Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec (2011) et un programme d'études correspondant doit être produit par le MEQ afin que les personnes immigrantes plus qualifiées puissent intégrer les milieux de travail pour lesquels elles détiennent une expertise.

12. Des outils pédagogiques (matériel pédagogique, évaluations, guide d'enseignement) accessibles, adéquats et qui s'alignent réellement avec les différents programmes d'études (francisation et alpha-francisation) du réseau des CSS devront être produits.
13. Afin que l'ensemble de ces outils (y compris les programmes d'études et le référentiel commun) répondent réellement aux besoins des milieux, il importe que des enseignantes et enseignants en exercice soient consultés et valident les différents projets avant qu'ils ne soient approuvés par les ministres responsables, le cas échéant.
14. Les pouvoirs et fonctions conférés au ministre et au commissaire de la Langue française, notamment leur mission de promotion, de valorisation et de protection de la langue française, devront leur permettre d'instituer les moyens pour améliorer le contenu des programmes d'études en francisation offerts en CSS ainsi que les ressources nécessaires pour assurer leur enseignement.
15. Francisation Québec devra assurer une meilleure coordination, concertation et collaboration entre les différents ministères et organismes impliqués dans la francisation notamment en mettant en place des mécanismes de concertation permanents.
16. Francisation Québec devra pouvoir exiger la collaboration d'Emploi-Québec, en ce qui a trait à la reconnaissance des heures nécessaires à la francisation par rapport aux heures reconnues pour le versement de ses prestations. Ainsi, l'allocation financière versée doit durer le temps que la personne immigrante développe son autonomie langagière dans ses quatre compétences en francisation, et ce, sans avoir à négocier avec les agents d'Emploi-Québec.
17. Le référencement vers les différents organismes offrant la francisation devra se faire de façon équitable entre ces derniers, dans le respect des besoins des adultes visés.
18. Lorsqu'un bureau de Francisation Québec occupe un établissement offrant de l'enseignement collégial ou universitaire, comme le prévoit le nouvel article 156.24, il ne devra pas, dans la pratique, être question que les personnes y soient automatiquement dirigées.
19. Le MEQ doit raffiner les indicateurs lui permettant d'amasser les données des CSS en francisation, et ce, pour chacun des modes de formation existants.
20. Le gouvernement doit se soucier de la situation des élèves immigrants du préscolaire, du primaire et du secondaire en bonifiant la section « Enseignement dans les classes maternelles, et les écoles primaires et secondaires ». Notamment, quant au processus d'identification des besoins des élèves immigrants et de leur suivi, à l'accessibilité ainsi qu'à l'offre de services de soutien à l'apprentissage du français, au financement de même qu'au soutien aux élèves en situation de grand retard scolaire.
21. Le MEQ devra colliger et publiciser d'emblée certaines données qui permettraient de suivre l'évolution de la situation des SASAF.